

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2021-108

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

	, , ,	
	• 56-2021-09-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant interdiction temporaire de	
	la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la	
	distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des tellines en	
	provenance des zones n° 56.06.1 Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre (2 pages)	Page 3
56	605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources	
	• 56-2021-09-01-00009 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 de la responsable du	
	SIP de Vannes (2 pages)	Page 5
	• 56-2021-09-01-00006 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du	
	SPFE de Vannes (2 pages)	Page 7
	• 56-2021-09-01-00004 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 de la responsable du	
	PRS (2 pages)	Page 9
	• 56-2021-09-01-00003 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du SIE	
	d'Auray (2 pages)	Page 11
	• 56-2021-09-01-00001 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du SIE	
	de Lorient (2 pages)	Page 13
	• 56-2021-09-01-00008 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du SIE	
	de Vannes (2 pages)	Page 15
	• 56-2021-09-01-00002 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du SIP	
	d'Auray (2 pages)	Page 17
	• 56-2021-09-01-00005 - Délégation de signature du 1er septembre 2021 du responsable du SIP	
	de Pontivy (2 pages)	Page 19



direction départementale des territoires et de la mer délégation à la mer et au littoral service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 septembre 2021

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **des tellines** en provenance de la zone :

- n° 56.06.1 - Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel);
- **Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- **Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines :
- Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 2 septembre 2021;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les tellines prélevées le 30 août 2021 dans la

- n° 56.06.1 - Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **184,3 µg/kg (Penthièvre)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1: Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des tellines en provenance de la zone :

- n° 56.06.1 - Bande côtière entre la rivière d'Etel et Penthièvre

à compter du 2 septembre 2021.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les tellines, récoltées et/ou pêchées dans la zone référencée à l'article 1er depuis le 30 août 2021, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4_: Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des tellines, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone référencée à l'article 1er tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **30 août 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7_: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VANNES

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Vannes

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; articles L252 et L257A et suivants; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PHILIPPE et Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe, à Mmes Véronique TECHER, Bénédicte ALLOUET, Sabrina SEUBILLE-COINTE, et à M. Mickael BRULARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office, et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions fiscales contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PHILIPPE et Mme Marie-Pierre LOTRIAN, inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe, à Mme Sabrina SEUBILLE-COINTE, et à M. Mickael BRULARD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes, à l'effet de signer:

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois, et, porter sur une somme sans limitation de montant ;
- b) les décisions gracieuses, relatives à la majoration de retard de paiement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie GORA Jean-Marc PAPOTIER Karine LE BOUQUIN
Cécile LE BOHEC Marie-Christine COQUENTIF Pierrick LOTTI
Nathalie ROSNARHO Ludovic GUIBOUD Hervé LE NUE
Rosemary EVANNO Patrick ANDRIEU

Rosemary EVANNO Patrick ANDRIEU
Anne-Marie CAUDAL Gilles QUERE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Margaret BONZON Catherine LE COQ Laetitia GUENARD Adeline MAHEO LACHASSAGNE Nathalie DEROO Morgane JOSSE Vincent JARNIER Gwenaël LE DUFF Céline HEBERT François OLIVIER Lydia PLANTARD Nicolas VIGNO Julie CHAUVEL Sarah COUGOULAT Anaëlle MASSON Fréderic HERVE Eric BEAUMARIE Catherine PINAULT

Article 4:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives à la majoration de retard de paiement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Décisions gracieuses	Délais de paiement et durée	Actes de poursuites
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Catherine LE GUERN TROALIC	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Marie-France GHERBI	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Loetitia EVANO	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Sylvie MERIL	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	< 10 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur principal	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Gilles QUERE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Claudine BOTMANS	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	< 3 000 €
Marc LE CALVE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	< 3 000 €
Catherine PINAULT	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné
Hervé LE NUE	Contrôleur	600 euros	< 6000 €/ 10 mois	Non concerné
Eric BEAUMARIE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné
Frédéric HERVE	Agent	300 euros	< 3000 €/ 3 mois	Non concerné

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2021 publié au RAA n° 56-2021-067 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2021 La responsable du service,

Marie-Christine SEVENO

Chef de service comptable





Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANNES

Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vannes

Le Chef de service comptable, responsable du SPFE de Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, à l'effet de signer

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Mme ACCART Odile, Inspectrice Divisionnaire, et à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de VANNES 1, à Mmes NEDELEC Sophie, EONNET Brigitte, Contrôleuses principales, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTRAND Rose-Marie	LE PIHIF Isabelle
NEDELEC Sophie	MENJOU Patrick
BRIVOIS Bernadette	PRADES Patricia
EONNET Brigitte	

Article 4:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MORANTIN Fabrice	GALLIC Yvan	REANT Geneviève
DECOSSIN Sylvie	LE BOURSICAUD Amélie	PARIS Bérengère

Article 5:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de mainlevée, aux agents et contrôleurs désignés ci après :

JOYEUX Catherine	JOHAN Stéphane	
MOREAU Nathalie	EONNET Brigitte	

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 19 janvier 2021 se rapportant à cet objet et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 01/09/2021 Le Chef de service comptable,

Herve GAILLARD Administrateur des finances publiques adjoint





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Délégation de signature du responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête:

Article 1:

En l'absence du responsable, délégation de signature est donnée à MM. COLIN Olivier et M. LE ROUX Olivier, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Morbihan à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses : avis de mise en recouvrement, actes relatifs au recouvrement	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLIN Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
LE ROUX Olivier	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
BEAUMONT Jocelyne	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LEFEBVRE Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE GOFF-CARNEC Nadine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
LE MER Philippe	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Nom et prénom des agents	Ç	Limite des décisions contentieuses : avis de mise en recouvrement, actes relatifs au recouvrement	des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGUEL-COUTARD Christine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
RAZAVET Hélène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Francky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23/09/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} septembre 2021 La comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Morbihan

Claudine BEDIN Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AURAY

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Auray,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; articles L252 et L257A et suivants; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête :

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SOREL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Auray, et à Monsieur François-Xavier COULON, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Auray, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, et les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc.) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 · Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIRARD-PICHOUD Marguerite	BOUTIN Évelyne	VAILLANDET Thérèse
JOURDREN Pascal	RABILLARD Nathalie	LE BOURLIGU Christophe
GUENEVEUX Roselyne	TRACHE Frédéric	

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTIN Évelyne	VAILLANDET Thérèse
RABILLARD Nathalie	LE BOURLIGU Christophe
TRACHE Frédéric	
	RABILLARD Nathalie

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses : avis de mise en recouvrement, mises en demeure de payer, actes de recouvrement contentieux	Limite des décisions gracieuses relatives au recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON François-Xavier	Α	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOREL Stéphanie	Α	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BOUTIN Évelyne	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARD-PICHOUD Marguerite	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUENEVEUX Roselyne	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JOURDREN Pascal	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LE BOURLIGU Christophe	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RABILLARD Nathalie	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TRACHE Frédéric	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANDET Thérèse	В	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du

Auray, le 1er septembre 2021 Le comptable,

Jean-Yves GUEGUEN

Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LORIENT

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Lorient

Le chef de service comptable, responsable du SIE de LORIENT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence ROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du SIE de Lorient,
- Madame Isabelle QUINIOU, inspectrice des finances publiques, adjointe,
- Madame Véronique WLODARCZAK, inspectrice des finances publiques, adjointe,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office. dans la limite de 60 000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès :
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 6°) les remboursements de crédit d'impôt ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade I : inspecteur C : contrôleur A : agent	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des demandes de remboursement de crédit d'impôt	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Laurent	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BRAJEUL Béatrice	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CARER Michèle	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAL Xavier	С	10 000€	5 000 €	20 000 €	-	-
CAUDAN Jocelyne	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GAUDIN Michelle	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
GOLHEN Mickael	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
HERVOT Sandrine	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
JOUANNO Alain	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE BEHEREC Jean- Marc	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE GAL Patricia-Marie	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
LE NEILLON Yannick	С	10 000€	5 000 €	20 000 €	-	-
NOEL Agnès	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RENIER Jean-Claude	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RIBOT Syndie	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
RISSEL Christophe	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
ROUDAUT Cyril	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
SIMONOU Philippe	С	10 000€	5 000 €	20 000 €	-	-
STANGUENNEC Eric	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TAMIC Anne-Marie	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
TRISTANT Agnès	С	10 000 €	5 000 €	20 000 €	-	-
BACH HAMBA Chantal	А	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHAUPIN David	Α	2 000 €	1 000 €	-	-	-
CHMIELEWSKI Marine	Α	2 000 €	1 000 €	-	-	-
KERLO Françoise	А	2 000 €	1 000 €	-	-	-
JOUSSE Natacha	А	2 000 €	1 000 €	-	6 mois	20 000 €
NIO Olive	Α	2 000 €	1 000 €	-	-	-

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 01/09/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Lorient le 1er septembre 2021

Le chef de service comptable, Responsable du SIE LORIENT

Frédéric TOUPIN

Administrateur des finances publiques adjoint





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; articles L252 et L257A et suivants; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Mme ORTEGA Marie-Joëlle**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) sans limitation de montant, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement actes de poursuites et déclarations de créances notamment ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €** aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
LE SERRE Martine	PERSON Romain	PICARD Paul	VIVIER Stéphane

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BRIAUX Gilles	BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia
BEUDET Charles	CHAUDESAIGUES Isabelle	CHEVALIER Magali
DEMEYERE David	DESQUIENS Stéphane	DEVIEILHE Régine
GOUELLO Marie-Claude	ICHER Nathalie	JOSSE Sylvain
LANDRIER Isabelle	LEMARIE Louis	LE CAM Catherine
LE MENTEC Martine	LHUILLERY Nicolas	MARTIN Jean-Pierre
MACAIRE Gwenaëlle	MOUGIN Bruno	MOUREAU Catherine
ROSOLEN Carole	TRELOHAN Evelyne	VAULEON Nadine

3°) dans la limite de **2 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après, pour les remboursements forfaitaires agricoles :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BANNWART Gaëlle	HILLION Florent	LAURENT Arthur	MARNAS Catherine

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ciaprès ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et Montant des délais accordés
BRIAUX Gilles	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAUCHER Lydia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BEUDET Charles	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHEVALIER Magali	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEMEYERE David	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DESQUIENS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEVIEILHE Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ICHER Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
JOSSE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LANDRIER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LEMARIE Louis	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE CAM Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE MENTEC Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LHUILLERY Nicolas	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUGIN Bruno	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUREAU Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ROSOLEN Carole	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
TRELOHAN Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
VAULEON Nadine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €

Article 4:

Le présent arrêté abroge celui du 3 décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er septembre 2021

Le chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Christian OUAIRY, administrateur des Finances publiques adjoint,



Fraternité

FRANÇAISE
Liberté
Égalité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE AURAY

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; articles L252 et L257A et suivants Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **M. LE CORVEC Pascal**, inspecteur, et **Mme BIDAN Marie-Christine**, inspectrice, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annick BRABANT Nathalie GOUPIL Laurence LE BOURN
Thierry LE BOURN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Patricia LE BOULAIRE Béatrice LE DUFF Lionel SERRE
Erwan LESCOP Nicolas METRAL Magalie LESCOP
Pascale PLEIBER Nathalie LAUSSUCQ

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-
- après;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances , aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500€	6 mois	5 000€
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500€	6 mois	5 000€
FRAISSEIX Pascal	Contrôleur principal	500€	6 mois	5 000€
LALY Corinne	Agent administratif principal	500€	6 mois	5 000€

Article 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/01/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

à Auray, le 01/09/2021 Le comptable,

Yvon GUILLÔME, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONTIVY

Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV; Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants; articles L252 et L257A et suivants Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16; Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle LOPEZ et M. Joël URSCH**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LE CLAIR Sylvie, Mme DE ALMEIDA Emilie, M. QUINTIN Jean-Hugues, Mme LALY Nadège, Mme LE PABIC Valérie, Mme MORGANT Isabelle,

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. LE VERGER Stéphane, Mme LE CUNFF Françoise, Mme BOCHER Delphine, M. BOS Xavier, Mme LIDURIN Karine, Mme ROUILLARD Laurence, M. FOULER Philippe.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mme LALY Nadège	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000€	10 000 €

Article 4:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-
- après;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme ROUILLARD Laurence	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Le CUNFF Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. LE VERGER Stéphane	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme BOCHER Delphine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
Mme LIDURIN Karine	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. BOS Xavier	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €
M. FOULER Philippe	Agent Administratif principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 5:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23/12/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 01/09/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Maurice POLARD